



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de renouvellement de la carrière Domitia « Combe nègre » à Caves (11)

N°MRAe 2024APO110

N°saisine : 2024-13660

Avis émis le 04 octobre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 08 août 2024, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet de l'Aude pour avis sur le projet de renouvellement d'autorisation d'une carrière de calcaire, portée par la société Domitia, sur la commune de Caves (Aude). Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2024. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Au titre du Code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation pour la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter est faite selon les dispositions liées à l'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Christophe Conan, Bertrand Schatz, Annie Viu, Yves Gouisset, Eric Tanay.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe dans le département de l'Aude, à environ 3,2 km au nord-ouest du bourg de Caves, au lieu-dit « Combe nègre ».

La société Domitia souhaite poursuivre l'exploitation d'un gisement de calcaire depuis 1977, et sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière pour 30 ans. Les matériaux extraits servent de fournitures pour les travaux routiers et la production de bétons.

L'autorisation actuelle porte sur une superficie d'environ 15,2 ha avec une production maximale autorisée de 1 million de tonnes par an et une production moyenne de 250 000 tonnes par an. La cote minimale actuellement autorisée est de 115 m NGF.

Le projet modifie les conditions d'exploitation et de réaménagement. L'autorisation sollicitée porte sur une superficie totale de 13,7 ha, plus réduite que l'autorisation actuelle, tout en intégrant 2 810 m² pour régularisation, avec un rythme de production moyen de 200 000 tonnes par an (1 Mt par an au maximum) et l'approfondissement des extractions jusqu'à la cote 85 m NGF. L'emprise de la zone d'extraction sollicitée augmente et passe de 5,5 ha à 6,97 ha, par rapport à l'arrêté d'autorisation complémentaire du 09 septembre 2020. Le dossier indique que la totalité de la zone d'extraction est d'ores et déjà décapée, ce qui reste à préciser (cf. partie 4.2 de cet avis).

L'autorisation sollicitée comprend aussi l'enregistrement d'une installation de traitement (rubrique ICPE 2515), et l'enregistrement d'une station de transit (rubrique ICPE 2517) sur une superficie totale de 4,2 ha, déjà existants dans l'actuelle autorisation.

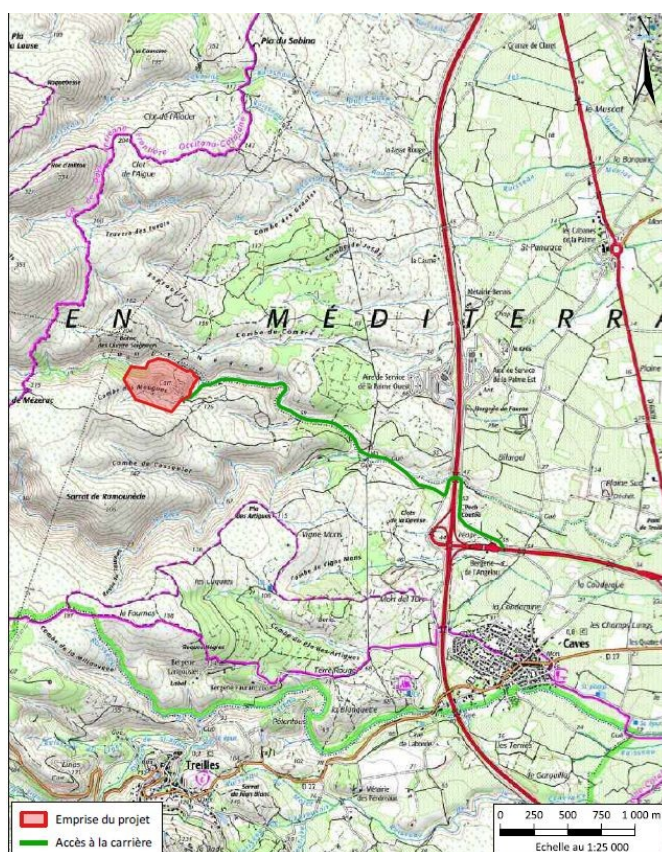


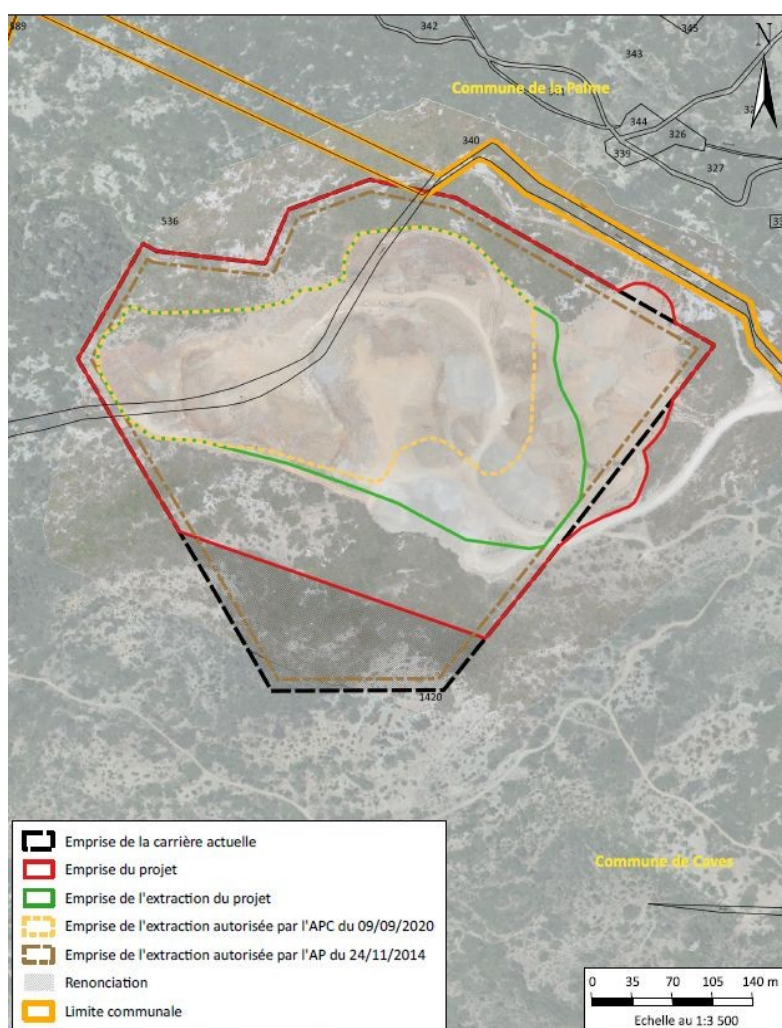
Figure 1: localisation du projet et de son accès

Les matériaux abattus par tirs de mine (suivant une périodicité d'une opération toutes les semaines, voire toutes les deux semaines) sont repris à la pelle ou au chargeur, puis transportés par tombereaux vers les installations mobiles de traitement (concasseur, crible) qui sont installées en fond de fouille.

Les terres de découverte sont réservées pour la remise en état du site. À partir de la seconde phase d'exploitation, soit cinq ans après la nouvelle autorisation, les stériles extraits (41 000 m³ par phase quinquennale) sont directement réutilisés en remblaiement du fond de fouille sans stockage préalable.

Les matériaux extraits et élaborés sur place sont stockés au fur et à mesure de leur production sur le site, avant d'être acheminés par camions vers les chantiers où ils seront mis en œuvre.

Le réaménagement ne prévoit pas d'apport de matériaux inertes extérieurs (grâce à l'utilisation des stériles et des terres de découvertes issus du site) pour remblayer la fosse jusqu'à la cote de 96 m NGF. Une restitution du terrain à sa vocation naturelle est prévue.



2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Le présent avis ne porte que sur les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernant ce projet : les effets potentiels du projet sur le paysage, sur les milieux naturels et la gestion des obligations légales de

débroussaillage (OLD)², sur la vulnérabilité des eaux souterraines et de surface et sur la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Cependant, la MRAe relève des lacunes et des imprécisions sur plusieurs points évoqués ci-dessous.

Le dossier transmis ne contient pas d'études spécialisées et les informations fournies concernant les méthodologies mises en œuvre pour le recueil des données sont génériques (sans adaptation spécifique à ce projet), ce qui ne permet pas d'en évaluer la qualité.

Les conditions de réalisation des inventaires naturalistes ne sont pas évoquées (calendrier, pression d'inventaire, conditions météo...). L'étude ne précise pas si le projet est soumis aux OLD. Si c'est le cas, les éventuels impacts de la mise en œuvre des OLD doivent être évalués, autour du site et de la piste d'accès : les surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces impactées par le projet doivent être confirmées ou ré-évaluées et des mesures adaptées proposées.

Les effets potentiels sur les eaux souterraines, dans ce massif karstique, n'ont pas fait l'objet d'une étude hydrogéologique spécialisée. Ils sont analysés succinctement et extrapolés à partir de quelques données locales. Le dossier n'apporte pas de précisions suffisantes pour évaluer les risques potentiels sur la qualité de la ressource en eau (profondeur du niveau piézométrique, lien avec d'autres formations aquifères, notamment le Miocène), alors que le projet prévoit de descendre 30 m plus bas que la cote actuellement autorisée, soit 45 mètres plus bas que le fond de fouille actuel.

Un suivi des émissions de poussière est réalisé. Le positionnement initial des jauges 1 et 4 étant peu pertinent, un nouveau plan de suivi est proposé (page 152). La MRAe relève toutefois l'absence d'analyse des impacts des dépôts de poussière sur les habitats naturels semi-ouverts au sud-est de la carrière (cf. partie 4.2 du présent avis) et le manque de précision concernant les modalités d'abattage des poussières.

Les vibrations liées aux tirs de mines font l'objet d'un suivi depuis un point de mesure qui n'est pas cartographié, dont le positionnement n'est pas expliqué, ce qui ne permet pas d'en apprécier la pertinence. Le dossier ne dit pas si des mesures de surpression acoustiques sont réalisées lors des tirs de mine.

L'analyse des effets cumulés avec les projets existants ou à venir ne se base que sur l'éloignement de quelques projets retenus, sans évaluer les impacts cumulés potentiels par thématique pertinente, ni même évoquer la carrière voisine à quelques centaines de mètres.

L'étude présente un bilan carbone dont le résultat doit être vérifié (distance annuelle parcourue, aller-retour). Au vu du résultat final (à revoir), les effets sont jugés faibles et aucune mesure d'évitement, de réduction voire de compensation n'est proposée.

La MRAe recommande :

- **de compléter le volet naturaliste en détaillant les conditions d'inventaires (cf. partie 4.2),**
- **de préciser si le projet est soumis aux OLD, et le cas échéant, d'évaluer leurs impacts,**
- **de réaliser une étude hydrogéologique, permettant d'évaluer les impacts potentiels de l'approfondissement de la carrière sur la ressource en eau, la qualité des eaux souterraines et de proposer des mesures adaptées le cas échéant,**
- **de compléter l'étude d'impact sur les suivis des émissions de poussières, des vibrations, des surpressions acoustiques, les modalités d'abattage des poussières et leur impact sur les milieux naturels,**
- **de fournir une analyse argumentée des effets cumulés du projet en tenant compte des installations existantes conformément à l'article R122-5 du CE,**
- **de recalculer le bilan carbone du projet et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des émissions globales de gaz à effet de serre du projet.**

² Obligation légale de débroussaillage en application des articles L131-10 à 16 du Code forestier

Concernant la localisation du projet, plusieurs solutions alternatives sont évoquées. Le choix de poursuivre l'activité de la carrière, sur place, par un approfondissement de la zone d'extraction en cours, apparaît comme une solution de moindre impact environnemental, sous réserve des recommandations du présent avis et en particulier de la réalisation d'une étude hydrogéologique, afin de caractériser les risques vis-à-vis des eaux souterraines.

La MRAe souligne qu'en ce qui concerne la gestion économe des ressources et le recyclage des matériaux inertes, l'articulation du projet avec le schéma régional des carrières (SRC) d'Occitanie n'est pas démontrée. La seule « valorisation » évoquée est celle des terres de découvertes et des stériles d'exploitation réutilisés dans le cadre de la remise en état, ce qui est très réducteur.

De la même façon, l'étude d'impact doit montrer en quoi le projet s'inscrit dans la stratégie de réduction de l'exploitation des ressources naturelles et d'encouragement de la valorisation matière des déchets du SRADDET³ d'Occitanie.

La MRAe recommande que l'étude d'impact démontre en quoi le projet s'inscrit dans une démarche économe, afin de limiter le prélèvement de matériaux neufs non renouvelables, et démontre que les orientations et les objectifs du schéma régional des carrières et du SRADDET Occitanie sont mis en œuvre.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Paysage

La carrière existe dans le paysage depuis de nombreuses années. Elle s'inscrit dans un contexte naturel. L'exploitation a démarré en dent creuse à partir de la cote 145 m NGF.

L'étude montre que les points de vue sur le site sont principalement regroupés sur la plaine à l'est, notamment depuis les voies de communication traversant la plaine, telles que l'A9, la RN9 ou la RD6009, et jusqu'au littoral : « *la verse et les fronts supérieurs peuvent être perçus en vue rasante depuis les côtés des étangs de La Palme et de Leucate* ». L'impact est lié au contraste entre la teinte claire de la roche et la végétation.

Depuis l'ouest, le nord ou le sud, le site est masqué par la végétation et les reliefs.

En vue rapprochée, la verse, dominant les terrains à l'est du site, est aussi visible, ainsi que les deux paliers des fronts supérieurs. Le site est masqué, depuis les chemins de promenade passant au niveau des fonds de ravins.

La gestion des stériles et de la hauteur de la verse doit être précisée, dans la situation actuelle et jusqu'à la première phase de la remise en état de la carrière, qui vise à réutiliser une partie de ces matériaux. En effet, la verse culmine actuellement à 150 m NGF (plus que la hauteur autorisée à 140 m NGF). Il n'est prévu d'utiliser les stériles d'exploitation pour le remblaiement de la fosse qu'à compter de la phase 2, soit après encore cinq ans d'exploitation : les conséquences paysagères de la poursuite d'exploitation sur la hauteur de la verse jusqu'au démarrage de la remise en état du site, ne sont pas évaluées. L'étude indique même, page 148, qu'il est prévu « *le maintien de la hauteur maximale de la verse à son altitude actuelle, soit à une cote de 150 m NGF* ».

Si le projet est concerné par la mise en œuvre des OLD, alors l'étude doit évaluer l'impact paysager potentiel de leur mise en œuvre, en particulier le long de la piste d'accès.

La MRAe recommande de préciser les modalités de gestion des stériles et de la hauteur de la verse, d'en évaluer les effets paysagers et de proposer des mesures de réduction adaptées. Si le projet est concerné par les OLD, les effets paysagers de leur mise en œuvre doivent être évalués et des mesures adaptées proposées, y compris le long de la piste d'accès au site.

³ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, adopté le 30 juin 2022 et approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022.

4.2 Habitats naturels, faune, flore

Le dossier ne présente pas la méthodologie ni les conditions de réalisation des inventaires, ce qui ne permet pas d'évaluer la qualité des conclusions.

D'après l'étude d'impact, la sensibilité du site est évaluée comme « *modérée* » concernant les habitats naturels, centrée sur la garrigue, les milieux-semi-ouverts et les mares, dont une est présente en fond de fouille. Si la mise en œuvre des OLD s'impose autour des installations et de part et d'autre de la piste d'accès, les impacts sont à évaluer sur les milieux naturels et des mesures adaptées doivent être proposées, afin que le risque d'atteinte aux espèces notamment aux espèces protégées et à leurs habitats soit pris en compte⁴.

Les sensibilités sont jugées « *fortes* » pour la faune. Dix-sept espèces d'oiseaux nicheuses (possibles, probables ou certaines) sont identifiées au sein du périmètre immédiat (avifaune des milieux semi-ouvert). Le site fait également partie des habitats de chasse de plusieurs rapaces. Des habitats favorables au Monticole bleu sont présents à l'ouest, dans la zone d'extraction. La garrigue est favorable aux reptiles : Psammodrome algire, Lézard ocellé (espèce à PNA), Seps strié et Couleuvre de Montpellier ; les inventaires n'ont pas mis en évidence la présence de reptiles sur la zone d'extraction. La MRAe estime qu'il faut aussi considérer que ces espèces sont présentes au sein de la carrière. La sensibilité de l'aire d'étude vis-à-vis des invertébrés est évaluée comme « *forte* ». Elle repose sur la présence avérée de deux espèces protégées, le Grand Capricorne et la Proserpine, et la présence potentielle de la Magicienne dentelée, également protégée. Les plus vieux arbres, les fissures, les cavités rocheuses ainsi que les fronts de carrière peuvent abriter des chauves-souris. Les mares abritent des amphibiens : Triton marbré, Rainette méridionale, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué.

Le suivi de l'empoussièrement réalisé en 2022 montre un dépassement important des limites autorisées autour de la jauge 2, sous les vents dominants. L'étude évoque la sécheresse de cette année-là. Ces circonstances pouvant se reproduire, la MRAe estime que l'impact potentiel des dépôts de poussières sur la végétation environnante doit être évalué : risque de dégradation des habitats naturels et des milieux favorables à la faune.

L'étude acte la destruction de la mare à Characées (habitat d'intérêt communautaire) présente en fond de fouille et de certains habitats favorables à la faune dans le périmètre exploité. La principale mesure proposée porte sur l'application d'un calendrier de travaux qui tend à éviter les périodes de plus grande vulnérabilité des amphibiens, des oiseaux et chauves-souris. La MRAe estime toutefois que la période de mars à mai n'est pas favorable pour la reprise d'exploitation d'un front non-exploité depuis plus d'un an. Une mesure prévoit de créer des dépressions à distance des travaux, afin de déplacer les Characées (tentative de « transplantation ») et d'offrir d'autres sites de reproduction aux amphibiens. La MRAe estime que cette mesure doit être encadrée par un écologue et combinée avec la gestion d'un site existant présentant ces espèces, afin d'en augmenter l'effectif et de respecter l'objectif d'absence de perte de cette biodiversité.

L'étude indique, à plusieurs reprises, d'une part que la zone d'extraction est déjà entièrement décapée (plus de terre végétale), et évoque, d'autre part, un impact attendu sur des d'habitats semi-ouverts et de garrigues. Ce point est à préciser.

L'étude prévoit la possibilité de déplacer vers un secteur non exploité, les troncs d'arbres portant des traces de présence de coléoptères saproxyliques (possiblement le Grand Capricorne) et les adultes de Magicienne dentelée, espèces protégées. La MRAe estime que la mise en œuvre de cette mesure apparaît peu réaliste. Si elle devait être maintenue, la MRAe rappelle que les interventions sur les espèces protégées sont soumises à demande de dérogation à la stricte protection des espèces qu'il conviendrait en conséquence de prévoir.

La MRAe recommande de préciser les conditions de réalisation des inventaires.

Elle recommande que les surfaces des milieux semi-ouverts et de garrigue impactées par le projet soient clarifiées et l'étude d'impact mise en cohérence.

Si la mise en œuvre des OLD s'avère nécessaire, la MRAe recommande de cartographier les surfaces concernées en superposition avec la carte des enjeux naturalistes et de préciser les modalités d'intervention retenues pour le débroussaillage réglementaire en lien avec les enjeux identifiés, y compris le long de la piste d'accès au site.

La MRAe recommande l'intervention d'un écologue, afin d'encadrer différentes phases d'interventions : les opérations de suppression de la végétation (M-R-13), de reprise d'exploitation d'un front non exploité

⁴ Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

(M-R-12) et les interventions sur les habitats en eau (M-R-10 / M-R-11), ainsi que lors du réaménagement du site (M-R-14).

Si des interventions (capture, déplacement) sont prévues sur des espèces protégées, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces doit être déposée.